

L'INSTRUCTION SUR LA MUSIQUE SACREE

Nos lecteurs nous sauront gré de rappeler le texte même de l'instruction donnée par le pape Pie X, sur la musique sacrée, en date du 22 novembre 1903 :

I. Principes généraux. — 1. La musique sacrée, comme partie intégrante de la solennelle liturgie, participe à sa fin générale, qui est la gloire de Dieu, la sanctification et l'édification des fidèles. Elle concourt à l'accroissement de l'honneur et de la splendeur des cérémonies ecclésiastiques, et comme son office principal est de revêtir d'une mélodie convenable le texte liturgique proposé à l'intelligence des fidèles, ainsi sa propre fin est d'ajouter une efficacité plus grande au texte lui-même, afin que, par ce moyen, les fidèles soient plus facilement excités à la dévotion et se disposent à mieux accueillir en eux les fruits de la grâce qui sont les fruits propres de la célébration des saints mystères.

2. Par conséquent la musique sacrée doit posséder au plus haut degré les qualités propres de la liturgie, et d'une façon précise la sainteté et la bonté des formes, d'où surgit spontanément son autre caractère qui est l'universalité.

Elle doit être sainte et, par suite, exclure tout caractère profane, non seulement en elle-même, mais aussi dans la façon dont elle se présente, de la part des exécutants.

Elle doit être un art véritable, car il n'est pas possible autrement, qu'elle ait, sur qui l'entend, cette efficacité que l'Eglise veut obtenir en accueillant l'art des sons dans sa liturgie.

Mais elle devra, en même temps, être universelle, en ce sens que, tout en permettant à toutes les nations d'admettre dans les compositions ecclésiastiques ces formes particulières qui constituent, d'une certaine manière, le caractère spécifique de leur musique propre, ces formes, néanmoins, doivent être tellement subordonnées aux caractères généraux de la musique sacrée que personne d'une autre nation ne puisse, à l'entendre, en recevoir une fâcheuse impression.

II. Genres de musique sacrée. — 3. Ces qualités se rencontrent à un degré souverain dans le chant grégorien, qui est, par conséquent, le chant propre de l'Eglise romaine, le seul chant qu'elle a hérité des anciens Pères, qu'elle a jalousement gardé le long des siècles dans ses manuscrits liturgiques, qu'elle propose directement comme sien aux fidèles, que dans certaines parties de la liturgie elle prescrit exclusivement, et que des études plus récentes ont si heureusement restitué dans son intégrité et sa pureté.

Pour ces raisons, le chant grégorien fut toujours considéré comme le suprême modèle de la musique sacrée, la loi générale suivante pouvant s'établir en toute rigueur : "une composition